



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSEMENT LE JEUDI

Marahiti 140
N° 10

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 7
no Mati 1991

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Pages

Décisions n° 91-164 et n° 91-165 du 18 janvier 1991 relatives à des appels aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence. (J.O.R.F. du 28 février 1991, pages 2928 et 2930).....

412

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 185 CAB/MIL du 13 février 1991 portant composition et appel de la fraction de contingent 91/04.

416

EXTRAITS

Décisions n° 120 et n° 121 PEL.E3 du 25 janvier 1991 constatant l'arrivée dans le territoire de M. Pierre Simon, directeur départemental des P.T.E., et de M. Michel Cresp, technicien supérieur des installations de télécommunications. ...

417

Décision n° 122 PEL.E3 du 25 janvier 1991 portant affectation de M. Bruno Sourd, attaché principal de préfecture de 2e échelon, au bureau du cabinet du haut-commissaire.

417

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 202 CM du 21 février 1991 autorisant la société anonyme S.E.G.C. à créer, sur la commune de Arue, un centre commercial.

417

EXTRAITS

- Arrêté n° 74 PR du 27 février 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel. 418

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION**

- Arrêté n° 872 MAF du 27 février 1991 portant délégation de signature au chef du service pénitentiaire. 418

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

EXTRAITS

- Arrêté n° 904 MTT du 28 février 1991 autorisant le navire Teremoana à desservir les îles de Apataki, Arutua, Kaukura, Rangiroa, Tikehau et Toau du 1er mars au 31 mai 1991. 419

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrêté n° 204 CM du 25 février 1991 fixant les modalités et les critères d'attribution des aides financières destinées à favoriser l'acquisition de biens et équipements au profit du secteur de la mer et de l'aquaculture. 419

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

EXTRAITS

- Arrêté n° 901 MSE du 28 février 1991 autorisant la société Wan Distribution à installer et exploiter des chambres froides (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia). 421

- Arrêté n° 902 MSE du 28 février 1991 autorisant la Société océanienne de distribution de produits alimentaires (Sodipal) à installer et exploiter des locaux frigorifiques (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). 422

- Arrêté n° 903 MSE du 28 février 1991 autorisant la société Electricité de Tahiti à installer et exploiter une centrale thermique et une cuve d'hydrocarbures (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Rangiroa). 423

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêté n° 203 CM du 25 février 1991 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement public du 1er degré pour l'année 1990-1991. 427

EXTRAITS

- Arrêté n° 788 MED du 25 février 1991 portant autorisation d'ouverture d'un concours interne, sur titres, pour le recrutement d'un dessinateur d'études, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour le service de l'urbanisme. 431

- Arrêté n° 789 MED du 25 février 1991 portant autorisation d'ouverture de deux concours externes, sur titres, pour le recrutement de deux masseurs-kinésithérapeutes, agents contractuels de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé publique. 431

- Arrêté n° 797 MED/PEL du 26 février 1991 portant organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un laborantin, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé publique (Centre de protection maternelle). 431

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement de postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication. 432

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

EXTRAITS

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté n° 205 CM du 28 février 1991 portant cessation des fonctions de M. Raymond Dauphin en tant que directeur de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat. | 433 |
| Arrêté n° 206 CM du 28 février 1991 portant nomination de M. Léon Chanel, directeur par intérim de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat. | 433 |

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

| |
|---------------------------------|
| ACTES DU POUVOIR CENTRAL |
|---------------------------------|

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté ministériel du 19 novembre 1990 fixant les modalités de répartition des autres dépenses de contrôle technique d'exploitation entre les entreprises autorisées de transport aérien. (J.O.R.F. du 1er décembre 1990, page 14809). . | 433 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

EXTRAITS

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Décret du 21 janvier 1991 portant acquisition de la nationalité française. (Extrait). (J.O.R.F. du 26 janvier 1991, page 1395). | 433 |
| Arrêté interministériel du 4 février 1991 autorisant au titre de l'année 1991 l'ouverture de concours pour le recrutement de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 14 février 1991, page 2241)... | 433 |

| |
|------------------------------------------|
| ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES |
|------------------------------------------|

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Service des douanes.— Cours des changes (période du 7 au 20 mars 1991 inclus). | 434 |
| Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 117 ENR du 26 février 1991 portant recherche des héritiers de M. Punuarii a Temariauma, Mme Maumautaata Temariauma épouse Jules Punuarii, Mme Teipo Teare et des enfants naturels de Aitaata Aumai dit Hinatea : Aumai Taata, Huitoofa Taata et Léon Taata. | 434 |
| Service de l'urbanisme.— 1°) Etat des attributaires dressé par la commission d'attribution et de contrôle de l'aide à la construction des îles Sous-le-Vent (séance du 18 janvier 1991). | 434 |
| 2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de février 1991. | 434 |
| Chambre de la pêche et de l'aquaculture.— Résultat des élections du bureau de ladite chambre du vendredi 22 février 1991. | 435 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---------------------------------------|-----|
| Annonces judiciaires et légales. | 435 |
| Annonces diverses. | 436 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Décision n° 91-164 du 18 janvier 1991 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence

Par délibération en date du 18 janvier 1991, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986, modifiée par la loi du 17 janvier 1989, relative à la liberté de communication, a décidé de procéder à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dans le territoire de la Polynésie française limité aux îles Australes, aux îles Marquises, aux îles Tuamotu-Gambier et au groupe des îles sous le Vent (Raïatea, Tahaa, Huahine, Bora-Bora, Maupiti).

TITRE I^{er}

PRÉSENTATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats du territoire de la Polynésie française, limité aux îles Australes, aux îles Marquises, aux îles Tuamotu-Gambier et au groupe des îles sous le vent (Raïatea, Tahaa, Huahine, Bora-Bora, Maupiti), demandent au comité technique radiophonique de polynésie (tribunal administratif de Papeete, B.P. 20 659, Papeete, Tahiti, téléphone : 43-18-06, télécopie : 43-65-10) un dossier correspondant à la catégorie qu'ils ont choisie (cf. titre II, la définition des catégories).

Les candidats retirent leurs dossiers au siège du comité où ils pourront obtenir toutes les informations souhaitées à partir du 11 mars 1991. Toutefois, les dossiers leur sont, à leur demande, adressés par voie postale ou par télécopie.

Les candidats adressent les dossiers dûment remplis au comité technique radiophonique, en six exemplaires.

Les dossiers dûment remplis doivent être retournés, à peine d'irrecevabilité, au comité technique radiophonique, au plus tard le 30 avril 1991, à 16 heures. Le comité délivre un récépissé du dépôt des dossiers qui lui sont remis directement. Les dossiers pourront être également adressés au comité par voie postale au plus tard le 30 avril 1991, le cachet de la poste ou le récépissé délivré par le commandant de bord, en cas de transport par mer ou par air, faisant foi. Les dossiers seront alors envoyés sous pli recommandé avec accusé de réception.

La demande doit être présentée par la société, l'association ou la fondation qui assurera l'exploitation effective du service.

L'exploitant effectif est défini comme assurant :

- directement la gestion du service et la composition des programmes ;
- directement ou indirectement la diffusion du service.

TITRE II

CATÉGORIES DE SERVICES

Afin de dessiner un paysage radiophonique diversifié, cohérent et durable, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé de répartir les services de radio en trois catégories représentatives du paysage radiophonique polynésien :

- services non commerciaux (catégorie 1) ;
- services commerciaux à vocation locale indépendants (catégorie 2) ;
- services commerciaux, à vocation locale, affiliés ou franchisés à un réseau, ou abonnés à un fournisseur de programme (catégorie 3) ;

Chaque candidat doit déterminer préalablement et sans ambiguïté la catégorie dans laquelle il entend situer son projet.

L'attention du candidat est attirée sur la nécessité de ne pas déposer, pour un même projet de service, de demande dans plus d'une catégorie. Des demandes présentées dans plus d'une catégorie, mais intéressant en fait le même projet de service, seront rejetées.

La détermination de la catégorie dans laquelle une candidature est présentée constitue un choix fondamental. Tout changement de catégorie qui surviendrait après la délivrance de l'autorisation tomberait sous le coup des dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, modifiée par la loi du 17 janvier 1989, aux termes desquelles l'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée.

Les trois catégories mentionnées ci-dessus sont définies de la manière suivante :

1. Services non commerciaux

Relèvent de cette catégorie les services éligibles au fonds de soutien à l'expression radiophonique, institué par l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 dans sa rédaction résultant de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990. Il s'agit des services dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires.

Ces radios ont pour vocation d'être des radios de proximité, des radios communautaires, culturelles ou scolaires.

Elles peuvent, éventuellement, faire appel :

- soit, pour une part non prépondérante de leur temps d'antenne, à des banques de programmes ;
- soit à un fournisseur de programme identifié à condition que ce fournisseur ne poursuive pas d'objectif commercial, qu'il ait un statut associatif et que cette fourniture soit effectuée à titre gracieux.

On entend par banque de programmes un fournisseur de programmes qui ne s'identifie pas à l'antenne (sauf, le cas échéant, dans des flashes d'information) et n'insère pas de messages publicitaires dans le programme fourni.

Les candidats devront fournir tous les éléments permettant d'apprécier leur spécificité et particulièrement celle de leurs programmes.

2. Services commerciaux à vocation locale indépendants

Par locaux, on entend des services dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants ou ne s'étend pas au-delà du ressort géographique de deux comités techniques radiophoniques.

Les services commerciaux à vocation locale indépendants se caractérisent en outre par la présence exclusive ou prépondérante, dans leurs émissions, d'un programme d'intérêt local.

Ils peuvent, toutefois, pour une part non prépondérante de leur temps d'antenne, faire appel à des banques de programmes. On entend par banque de programmes un fournisseur de programmes qui ne s'identifie pas à l'antenne (sauf, le cas échéant, dans des flashes d'information) et n'insère pas de messages publicitaires dans le programme fourni.

Sont regardées comme des émissions d'intérêt local les émissions de service, les émissions de proximité, les émissions consacrées à l'expression ou à l'animation locale ainsi que toute émission produite par l'exploitant dans un but éducatif, culturel ou d'information.

Les candidats devront veiller à définir avec soin la zone de diffusion qui leur semble indispensable pour parvenir à l'équilibre économique. A cet effet, il leur appartiendra, le cas échéant, de solliciter, dans leur dossier de candidature, l'attribution de plusieurs fréquences. La viabilité économique du projet constitue en effet un critère important de la sélection envisagée par le conseil pour ce type de radios.

3. Services commerciaux à vocation locale affiliés ou franchisés à un réseau, ou abonnés à un fournisseur de programme

Par locaux, on entend des services dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants ou ne s'étend pas au-delà du ressort géographique de deux comités techniques radiophoniques.

Les services commerciaux, à vocation locale, affiliés ou franchisés à un réseau, ou abonnés à un fournisseur de programme, se caractérisent :

- par des émissions d'intérêt local diffusées à des heures et pendant un temps d'antenne significatifs ;
- par la présence, à côté de ces émissions, d'un programme fourni par un tiers, et non financé par des ressources commerciales locales.

Sont regardées comme des émissions d'intérêt local les émissions de service, les émissions de proximité, les émissions consacrées à l'expression ou à l'animation locales ainsi que toute émission produite par l'exploitant dans un but éducatif, culturel ou d'information.

Sont considérées comme des ressources commerciales locales les ressources provenant d'annonceurs dont la zone de chalandise est incluse ou principalement comprise dans la zone de couverture du service.

Les candidats se présentant dans cette catégorie devront fournir des indications précises sur le partenaire avec lequel ils ont conclu, ou envisagent de conclure, un accord de programmation ainsi que sur les motifs de ce choix.

Ils devront, en particulier, joindre la copie de l'accord de programmation conclu ou envisagé. Celui-ci devra préciser les conditions de diffusion du programme fourni, la place des messages publicitaires et les modalités selon lesquelles est mis en œuvre le principe de financement défini ci-dessus (affectation exclusive des ressources commerciales locales au programme d'intérêt local).

La convention qui sera passée avec le conseil précisera que tout changement de partenaire est subordonné à l'agrément du conseil.

TITRE III

CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats remplissent le dossier de candidature correspondant à la catégorie de service de leur choix.

Un seul dossier doit être rempli par projet même si la diffusion du programme est prévue sur plusieurs sites.

Chaque dossier comprend trois parties :

1. La première partie est constituée par un formulaire indiquant les principaux éléments d'identification du candidat (ces éléments sont énumérés dans le dossier de candidature).

2. La seconde partie est constituée par une série de pièces à défaut desquelles le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne serait pas en mesure d'inscrire le demandeur sur la liste des candidats prévue à l'article 29 de la loi (ces pièces sont énumérées dans le dossier de candidature).

Le candidat devra donc fournir avec la plus grande précision tous les documents demandés.

Ces pièces portent sur :

a) Le statut juridique du candidat ; lorsqu'il s'agit d'une association, le candidat fournit une copie du récépissé de déclaration remis par l'autorité compétente ;

b) Les modalités de financement ;

c) Les caractéristiques générales du service ;

d) Les caractéristiques techniques d'émission.

Les candidats fournissent dans leur dossier de candidature une carte I.G.N. précisant l'implantation du (ou des) site(s) d'émission souhaité(s) ;

e) Les éléments constitutifs de la convention à passer avec le conseil (cf. articles 28 et 29 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée) et dans laquelle le candidat précise les engagements qu'il envisage de prendre.

Les éléments de la convention peuvent porter notamment sur un ou plusieurs des points suivants :

- la durée et les caractéristiques générales du programme d'intérêt local ;
- le temps consacré à la diffusion de chansons d'expression originale de langue française et polynésienne ;
- la diffusion de programmes éducatifs et culturels, ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique ;
- la contribution à des actions culturelles, éducatives et de défense des consommateurs ;
- la contribution à la diffusion d'émissions de radiodiffusion sonore dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, à la connaissance, en métropole, de ces départements, territoires et collectivités territoriales et à la diffusion des programmes culturels de ces collectivités ;
- la contribution à la diffusion à l'étranger d'émissions de radiodiffusion sonore ;
- le temps maximum consacré à la publicité, aux émissions parainées, ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes.

Bien entendu, le candidat est invité à communiquer au conseil tout autre élément qu'il souhaite intégrer à la convention.

Pour chaque catégorie de radio, un modèle de convention est fourni dans le dossier de candidature. Le demandeur pourra le modifier en tant que de besoin pour l'adapter aux particularités de son projet.

3. La troisième partie du dossier est constituée par une liste de renseignements dont la connaissance est indispensable au Conseil supérieur de l'audiovisuel pour apprécier l'intérêt du projet pour le public. La prise en compte de ces données sera déterminante lors de la sélection finale des candidats (la liste de ces renseignements figure dans le dossier de candidature).

TITRE IV

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

La procédure comprend les étapes suivantes :

1. Chaque dossier de candidature est présenté dans les conditions prévues au titre I^{er}.

2. Le comité technique radiophonique détermine les dossiers qui ne contiennent pas tous les éléments prévus au n° 2 du titre III (deuxième partie du dossier).

3. Le comité technique radiophonique transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel trois exemplaires de chaque dossier. Il indique ceux d'entre eux qu'il estime irrecevables et les motifs de l'irrecevabilité. Il dresse la liste des candidats ayant présenté un dossier recevable.

4. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête la liste des candidats. Cette liste est publiée au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiquée à chaque intéressé.

5. Le comité technique radiophonique procède à l'instruction des dossiers des candidats figurant sur la liste mentionnée au 4.

Le comité technique radiophonique peut, s'il le juge utile, entendre les candidats ou leur demander toute précision complémentaire, notamment sur les éléments constitutifs de la convention joints à leur demande (cf. titre III-2).

6. Au vu des caractéristiques techniques d'émission indiquées dans le dossier des candidats et de l'avis du comité technique radiophonique, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour chaque secteur géographique, la liste des fréquences pouvant être attribuées ainsi que les puissances apparentes rayonnées (PAR) et les contraintes associées à ces fréquences. Ces documents sont consultables au comité technique radiophonique de Polynésie, tribunal administratif de Papeete.

7. Les candidats disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du plan mentionné au 6, pour faire connaître au Conseil supérieur de l'audiovisuel la ou les fréquences qu'ils souhaitent utiliser.

8. Le comité technique radiophonique délibère sur les dossiers ainsi constitués. A l'issue de cette délibération, il propose au Conseil supérieur de l'audiovisuel la liste des candidatures qui, compte tenu du plan de fréquences arrêté par le conseil, lui paraissent pouvoir bénéficier d'une autorisation d'usage de fréquence.

Le comité technique radiophonique transmet également au Conseil supérieur de l'audiovisuel :

- la liste des candidatures qui lui auraient semblé devoir être retenues si le nombre de fréquences disponibles avait été supérieur ;
- la liste des candidatures qui lui paraissent, en tout état de cause, devoir être rejetées.

9. Au vu des propositions formulées par le comité technique radiophonique, des souhaits exprimés par les candidats (cf. 7) et du contenu des dossiers de candidature, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède, à titre de mesure préparatoire à sa décision définitive, à une présélection des candidats en arrêtant les fréquences qu'il envisage de leur affecter.

Il notifie cette présélection, ainsi que l'affectation de fréquences envisagée, aux candidats avec lesquels il se propose de conclure une convention.

La liste de ceux-ci est affichée dans les locaux du comité technique radiophonique, au tribunal administratif de Papeete, et publiée par voie de presse, dans deux journaux, au moins, du territoire.

10. Les candidats présélectionnés indiquent par courrier recommandé adressé au Conseil supérieur de l'audiovisuel (39-43, quai André-Citroën, 75739 PARIS CEDEX 15), avec demande d'avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de la notification de leur présélection, le récépissé faisant foi, le ou les sites d'émission qu'ils sont en mesure d'utiliser, ainsi que les caractéristiques précises de leur système d'antenne, notamment l'altitude maximale des antennes d'émission.

Le ou les sites proposés fait ou font l'objet d'un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si aucun site n'a pu être agréé dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présélection, le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe un site en application de l'article 25 de la loi.

Le refus de ce site par le candidat entraîne le rejet de sa demande.

11. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel négocie avec les candidats présélectionnés la convention prévue à l'article 28 de la loi.

A défaut de signature de la convention dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de présélection, la candidature est rejetée.

12. Lorsque la candidature a été rejetée dans les conditions prévues au 10 ou au 11, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à la présélection de nouveaux candidats.

Il est alors procédé comme il est prévu aux 9 et suivants.

13. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel délivre les autorisations et publie au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française chaque décision d'autorisation et les obligations dont elle est assortie.

L'autorisation est donnée sous réserve du début effectif des émissions dans le délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation. Faute de réalisation de cette condition, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra constater la caducité de l'autorisation et de la convention et attribuer la fréquence à un autre candidat selon la procédure prévue aux 9 et suivants.

14. A l'issue de cette procédure, le Conseil supérieur de l'audiovisuel déclare la clôture de l'appel aux candidatures et notifie aux candidats non autorisés le rejet de leur candidature.

TITRE V

RÈGLEMENTATION APPLICABLE AUX RADIOS QUI SERONT AUTORISÉES A L'ISSUE DE L'APPEL AUX CANDIDATURES

Les décisions de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-24 et n° 87-25 du 16 mars 1987 fixant les règles applicables aux services de radiodiffusion privés diffusés par voie hertzienne terrestre ne sont pas applicables aux radios qui seront autorisées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'issue de l'appel aux candidatures.

Les obligations incombant aux radios autorisées à l'issue de l'appel aux candidatures seront tout entières contenues dans la loi, dans les autorisations délivrées par le conseil, dans les conventions passées entre celui-ci et le titulaire de l'autorisation et dans les décisions prises par le conseil.

A ces obligations pourront s'ajouter, le cas échéant, les règles que le Gouvernement est désormais habilité à prendre, sur le fondement des nouvelles dispositions de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986, pour définir les règles générales de programmation des radios.

Fait à Paris, le 18 janvier 1991.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

J. BOUTET

Décision n° 91-185 du 18 janvier 1991 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence

Par délibération en date du 18 janvier 1991, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de l'article 29 de la loi du 30 sep-

tembre 1986, modifiée par la loi du 17 janvier 1989, relative à la liberté de communication, a décidé de procéder à un appel aux candidatures complémentaire pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dans le territoire de la Polynésie française limité aux îles du Vent (Tahiti, Moorea-Maiao).

TITRE I^{er}

PRÉSENTATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats du territoire de la Polynésie française, limité aux îles du Vent (Tahiti, Moorea-Maiao), demandent au comité technique radiophonique de Polynésie (tribunal administratif de Papeete, B.P. 20 659, Papeete, Tahiti, téléphone : 43-18-06, télécopie : 43-65-10) un dossier correspondant à la catégorie qu'ils ont choisie (cf. titre II, la définition des catégories).

Les candidats retirent leurs dossiers au siège du comité où ils pourront obtenir toutes les informations souhaitées à partir du 11 mars 1991. Toutefois, les dossiers leur sont, à leur demande, adressés par voie postale ou par télécopie.

Les candidats adressent les dossiers dûment remplis au comité technique radiophonique, en six exemplaires.

Les dossiers dûment remplis doivent être retournés, à peine d'irrecevabilité, au comité technique radiophonique, au plus tard le 30 avril 1991, à 16 heures. Le comité délivre un récépissé du dépôt des dossiers qui lui sont remis directement. Les dossiers pourront être également adressés au comité par voie postale au plus tard le 30 avril 1991, le cachet de la poste ou le récépissé délivré par le commandant de bord, en cas de transport par mer ou par air, faisant foi. Les dossiers seront alors envoyés sous pli recommandé avec accusé de réception.

La demande doit être présentée par la société, l'association ou la fondation qui assurera l'exploitation effective du service.

L'exploitant effectif est défini comme assurant :

- directement la gestion du service et la composition des programmes ;
- directement ou indirectement la diffusion du service.

TITRE II

CATÉGORIES DE SERVICES

Afin de dessiner un paysage radiophonique diversifié, cohérent et durable, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé de répartir les services de radio en trois catégories représentatives du paysage radiophonique polynésien :

- services non commerciaux (catégorie 1) ;
- services commerciaux à vocation locale indépendants (catégorie 2) ;
- services commerciaux, à vocation locale, affiliés ou franchisés à un réseau ou abonnés à un fournisseur de programme (catégorie 3).

Chaque candidat doit déterminer préalablement et sans ambiguïté la catégorie dans laquelle il entend situer son projet.

L'attention du candidat est attirée sur la nécessité de ne pas déposer, pour un même projet de service, de demande dans plus d'une catégorie. Des demandes présentées dans plus d'une catégorie, mais intéressant en fait le même projet de service, seront rejetées.

La détermination de la catégorie dans laquelle une candidature est présentée constitue un choix fondamental. Tout changement de catégorie qui surviendrait après la délivrance de l'autorisation tomberait sous le coup des dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, modifiée par la loi du 17 janvier 1989, aux termes desquelles l'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée.

Les trois catégories mentionnées ci-dessus sont définies de la manière suivante :

1. Services non commerciaux

Relèvent de cette catégorie les services éligibles au fonds de soutien à l'expression radiophonique, institué par l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 dans sa rédaction résultant de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990. Il s'agit des services dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires.

Ces radios ont pour vocation d'être des radios de proximité, des radios communautaires, culturelles ou scolaires.

Elles peuvent, éventuellement, faire appel :

- soit, pour une part non prépondérante de leur temps d'antenne, à des banques de programmes ;
- soit à un fournisseur de programme identifié à condition que ce fournisseur ne poursuive pas d'objectif commercial, qu'il ait un statut associatif et que cette fourniture soit effectuée à titre gracieux.

On entend par banque de programmes un fournisseur de programmes qui ne s'identifie pas à l'antenne (sauf, le cas échéant, dans des flashes d'information) et n'insère pas de messages publicitaires dans le programme fourni.

Les candidats devront fournir tous les éléments permettant d'apprécier leur spécificité et particulièrement celle de leurs programmes.

2. Services commerciaux à vocation locale indépendants

Par locaux, on entend des services dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants ou ne s'étend pas au-delà du ressort géographique de deux comités techniques radiophoniques.

Les services commerciaux à vocation locale indépendants se caractérisent en outre par la présence exclusive ou prépondérante, dans leurs émissions, d'un programme d'intérêt local.

Ils peuvent, toutefois, pour une part non prépondérante de leur temps d'antenne, faire appel à des banques de programmes. On entend par banque de programmes un fournisseur de programmes qui ne s'identifie pas à l'antenne (sauf, le cas échéant, dans des flashes d'information) et n'insère pas de messages publicitaires dans le programme fourni.

Sont regardées comme des émissions d'intérêt local les émissions de service, les émissions de proximité, les émissions consacrées à l'expression ou à l'animation locale ainsi que toute émission produite par l'exploitant dans un but éducatif, culturel ou d'information.

Les candidats devront veiller à définir avec soin la zone de diffusion qui leur semble indispensable pour parvenir à l'équilibre économique. A cet effet, il leur appartiendra, le cas échéant, de solliciter, dans leur dossier de candidature, l'attribution de plusieurs fréquences. La viabilité économique du projet constitue en effet un critère important de la sélection envisagée par le conseil pour ce type de radios.

3. Services commerciaux à vocation locale affiliés ou franchisés à un réseau, ou abonnés à un fournisseur de programme

Par locaux, on entend des services dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants ou ne s'étend pas au-delà du ressort géographique de deux comités techniques radiophoniques.

Les services commerciaux, à vocation locale, affiliés ou franchisés à un réseau, ou abonnés à un fournisseur de programme, se caractérisent :

- par des émissions d'intérêt local diffusées à des heures et pendant un temps d'antenne significatifs ;
- par la présence, à côté de ces émissions, d'un programme fourni par un tiers, et non financé par des ressources commerciales locales.

Sont regardées comme des émissions d'intérêt local les émissions de service, les émissions de proximité, les émissions consacrées à l'expression ou à l'animation locales ainsi que toute émission produite par l'exploitant dans un but éducatif, culturel ou d'information.

Sont considérées comme des ressources commerciales locales les ressources provenant d'annonceurs dont la zone de chalandise est incluse ou principalement comprise dans la zone de couverture du service.

Les candidats se présentant dans cette catégorie devront fournir des indications précises sur le partenaire avec lequel ils ont conclu, ou envisagent de conclure, un accord de programmation ainsi que sur les motifs de ce choix.

Ils devront, en particulier, joindre la copie de l'accord de programmation conclu ou envisagé. Celui-ci devra préciser les conditions de diffusion du programme fourni, la place des messages publicitaires et les modalités selon lesquelles est mis en œuvre le principe de financement défini ci-dessus (affectation exclusive des ressources commerciales locales au programme d'intérêt local).

La convention qui sera passée avec le conseil précisera que tout changement de partenaire est subordonné à l'agrément du conseil.

TITRE III

CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats remplissent le dossier de candidature correspondant à la catégorie de service de leur choix.

Un seul dossier doit être rempli par projet même si la diffusion du programme est prévue sur plusieurs sites.

Chaque dossier comprend trois parties :

1. La première partie est constituée par un formulaire indiquant les principaux éléments d'identification du candidat (ces éléments sont énumérés dans le dossier de candidature).

2. La seconde partie est constituée par une série de pièces à défaut desquelles le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne serait pas en mesure d'inscrire le demandeur sur la liste des candidats prévue à l'article 29 de la loi (ces pièces sont énumérées dans le dossier de candidature).

Le candidat devra donc fournir avec la plus grande précision tous les documents demandés.

Les pièces portent sur :

a) Le statut juridique du candidat ; lorsqu'il s'agit d'une association, le candidat fournit une copie du récépissé de déclaration remis par l'autorité compétente ;

b) Les modalités de financement ;

c) Les caractéristiques générales du service ;

d) Les caractéristiques techniques d'émission.

Les candidats fournissent dans leur dossier de candidature une carte I.G.N. précisant l'implantation du (ou des) site(s) d'émission souhaité(s) ;

e) Les éléments constitutifs de la convention à passer avec le conseil (cf. articles 28 et 29 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée) et dans laquelle le candidat précise les engagements qu'il envisage de prendre.

Les éléments de la convention peuvent porter, notamment, sur un ou plusieurs des points suivants :

- la durée et les caractéristiques générales du programme d'intérêt local ;

- le temps consacré à la diffusion de chansons d'expression originale de langue française et polynésienne ;

- la diffusion de programmes éducatifs et culturels ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique ;

- la contribution à des actions culturelles, éducatives et de défense des consommateurs ;

- la contribution à la diffusion d'émissions de radiodiffusion sonore dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, à la connaissance, en métropole, de ces départements, territoires et collectivités territoriales et à la diffusion des programmes culturels de ces collectivités ;

- la contribution à la diffusion à l'étranger d'émissions de radio-diffusion sonore ;

- le temps maximum consacré à la publicité, aux émissions parainées, ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes.

Bien entendu, le candidat est invité à communiquer au conseil tout autre élément qu'il souhaite intégrer à la convention.

Pour chaque catégorie de radio, un modèle de convention est fourni dans le dossier de candidature. Le demandeur pourra le modifier en tant que de besoin pour l'adapter aux particularités de son projet.

3. La troisième partie du dossier est constituée par une liste de renseignements dont la connaissance est indispensable au Conseil supérieur de l'audiovisuel pour apprécier l'intérêt du projet pour le public. La prise en compte de ces données sera déterminante lors de la sélection finale des candidats (la liste de ces renseignements figure dans le dossier de candidature).

TITRE IV

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

La procédure comprend les étapes suivantes :

1. Chaque dossier de candidature est présenté dans les conditions prévues au titre I^{er}.

2. Le comité technique radiophonique détermine les dossiers qui ne contiennent pas tous les éléments prévus au n° 2 du titre III (deuxième partie du dossier).

3. Le comité technique radiophonique transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel trois exemplaires de chaque dossier. Il indique ceux d'entre eux qu'il estime irrecevables et les motifs de l'irrecevabilité. Il dresse la liste des candidats ayant présenté un dossier recevable.

4. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête la liste des candidats. Cette liste est publiée au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiquée à chaque intéressé.

5. Le comité technique radiophonique procède à l'instruction des dossiers des candidats figurant sur la liste mentionnée au 4.

Le comité technique radiophonique peut, s'il le juge utile, entendre les candidats ou leur demander toute précision complémentaire, notamment sur les éléments constitutifs de la convention joints à leur demande (cf. titre III 2).

6. Au vu des caractéristiques techniques d'émission indiquées dans le dossier des candidats et de l'avis du comité technique radiophonique, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour chaque secteur géographique, la liste des fréquences pouvant être attribuées, ainsi que les puissances apparentes rayonnées (P.A.R.) et les contraintes associées à ces fréquences. Ces documents sont consultables au comité technique radiophonique de Polynésie, tribunal administratif de Papeete.

7. Les candidats disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du plan mentionné au 6, pour faire connaître au Conseil supérieur de l'audiovisuel la ou les fréquences qu'ils souhaitent utiliser.

8. Le comité technique radiophonique délibère sur les dossiers ainsi constitués. A l'issue de cette délibération, il propose au Conseil supérieur de l'audiovisuel la liste des candidatures qui, compte tenu du plan de fréquences arrêté par le conseil, lui paraissent pouvoir bénéficier d'une autorisation d'usage de fréquence.

Le comité technique radiophonique transmet également au Conseil supérieur de l'audiovisuel :

- la liste des candidatures qui lui auraient semblé devoir être retenues si le nombre de fréquences disponibles avait été supérieur ;
- la liste des candidatures qui lui paraissent, en tout état de cause, devoir être rejetées.

9. Au vu des propositions formulées par le comité technique radiophonique, des souhaits exprimés par les candidats (cf. 7) et du contenu des dossiers de candidature, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède, à titre de mesure préparatoire à sa décision définitive, à une présélection des candidats, en arrêtant les fréquences qu'il envisage de leur affecter.

Il notifie cette présélection, ainsi que l'affectation de fréquences envisagée, aux candidats avec lesquels il se propose de conclure une convention.

La liste de ceux-ci est affichée dans les locaux du comité technique radiophonique, au tribunal administratif de Papeete, et publiée par voie de presse, dans deux journaux, au moins, du territoire.

10. Les candidats présélectionnés indiquent par courrier recommandé adressé au Conseil supérieur de l'audiovisuel (39-43, quai André-Citroën, 75739 PARIS CEDEX 15), avec demande d'avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de la notification de leur présélection, le récépissé faisant foi, le ou les site(s) d'émission qu'ils sont en mesure d'utiliser, ainsi que les caractéristiques précises de leur système d'antenne, notamment l'altitude maximale des antennes d'émission.

Le ou les site(s) proposé(s) fait ou font l'objet d'un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si aucun site n'a pu être agréé dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présélection, le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe un site en application de l'article 25 de la loi.

Le refus de ce site par le candidat entraîne le rejet de sa demande.

11. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel négocie avec les candidats présélectionnés la convention prévue à l'article 28 de la loi.

A défaut de signature de la convention dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de présélection, la candidature est rejetée.

12. Lorsque la candidature a été rejetée dans les conditions prévues au 10 ou au 11, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à la présélection de nouveaux candidats.

Il est alors procédé comme il est prévu aux 9 et suivants.

13. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel délivre les autorisations et publie au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française chaque décision d'autorisation et les obligations dont elle est assortie.

L'autorisation est donnée sous réserve du début effectif des émissions dans le délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation. Faute de réalisation de cette condition, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra constater la caducité de l'autorisation et de la convention et attribuer la fréquence à un autre candidat selon la procédure prévue aux 9 et suivants.

14. A l'issue de cette procédure, le Conseil supérieur de l'audiovisuel déclare la clôture de l'appel aux candidatures et notifie aux candidats non autorisés le rejet de leur candidature.

TITRE V

RÈGLEMENTATION APPLICABLE AUX RADIOS QUI SERONT AUTORISÉES À L'ISSUE DE L'APPEL AUX CANDIDATURES

Les décisions de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-24 et n° 87-25 du 16 mars 1987, fixant les règles applicables aux services de radiodiffusion privés diffusés par voie hertzienne terrestre, ne sont pas applicables aux radios qui seront autorisées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'issue de l'appel aux candidatures.

Les obligations incombant aux radios autorisées à l'issue de l'appel aux candidatures seront tout entières contenues dans la loi, dans les autorisations délivrées par le conseil, dans les conventions passées entre celui-ci et le titulaire de l'autorisation, et dans les décisions prises par le conseil.

A ces obligations pourront s'ajouter, le cas échéant, les règles que le Gouvernement est désormais habilité à prendre, sur le fondement des nouvelles dispositions de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986, pour définir les règles générales de programmation des radios.

Fait à Paris, le 18 janvier 1991.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
J. BOUTET

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 185 CAB/MIL du 13 février 1991 portant composition et appel de la fraction de contingent 91/04.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Vu l'arrêté n° 139 BCO du 30 janvier 1991 portant délégation de signature au directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du contre-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — La fraction de contingent 91/04 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 mars 1991 ;
- volontaires pour être appelés le 12 mars 1991 et qui, à cet effet, ont, avant le 12 janvier 1991, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au Centre du service national ;
- dont les reports d'incorporation L5 arriveront à échéance avant le 12 mars 1991 ;
- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 1er mars 1971 et le 30 avril 1971, ces dates incluses.

Art. 2. — Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés les 12 et 13 mars 1991, leurs services prenant effet à compter du 12 mars 1991. Les aptes d'office seront convoqués le 11 mars 1991.

Art. 3.— Les jeunes gens, dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 2 avril 1991, le point de départ de leur service est fixé au 1er avril 1991.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 1991.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Martin JAEGER.

Par décision n° 120 PEL.E3 du 25 janvier 1991.— M. Pierre Simon, directeur départemental des P.T.E., embarqué le 28 juillet 1990 à Paris/Roissy sur vol UT 501, est arrivé sur le territoire le 29 juillet et a été installé le même jour dans ses fonctions de chef de la cellule des postes et télécommunications.

— Dépense imputable au budget du BEPTOM, chapitre 657-113.

Par décision n° 121 PEL.E3 du 25 janvier 1991.— M. Michel Cresp, technicien supérieur des installations de télécommunications, embarqué le 30 août 1990 à Paris/Roissy sur vol UT 501, est arrivé sur le territoire le 31 août et a été installé le même jour dans ses fonctions d'adjoint au chef de la cellule des postes et télécommunications.

— Dépense imputable au budget du BEPTOM, chapitre 657-113.

Par décision n° 122 PEL.E3 du 25 janvier 1991.— Est constatée l'arrivée de M. Bruno Sourd, attaché principal de préfecture de 2e échelon, embarqué le 17 janvier 1991 à Paris/Roissy sur vol UT 501, arrivé à Tahiti-Faaa le 18 janvier 1991.

L'intéressé est affecté bureau du cabinet, des transmissions et du chiffre du haut-commissaire à compter du 18 janvier 1991, en remplacement de M. Gérard Lenglet, en qualité de chef de bureau.

— Dépense imputable au budget de l'Etat : budget 114, chapitre 3190, article 40.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 202 CM du 21 février 1991 autorisant la société anonyme S.E.G.C. à créer, sur la commune de Arue, un centre commercial.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 89-97 AT du 26 juin 1989 portant création de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 224 CM du 20 février 1990 portant fonctionnement de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 225 CM du 20 février 1990 relatif à la composition de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 226 CM du 20 février 1990 portant désignation des membres de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 227 CM du 20 février 1990 relatif aux critères économiques sur lesquels la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales fonde ses avis ;

Vu l'arrêté n° 975 CM du 6 septembre 1990 modifiant l'arrêté n° 226 CM du 20 février 1990 portant désignation des membres de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 115 CM du 5 février 1991 modifiant l'arrêté n° 226 CM du 20 février 1990 portant désignation des membres de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'avis favorable et motivé émis par la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales au cours de sa réunion du 19 février 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 20 février 1991,

Arrête :

Article 1er.— La société anonyme S.E.G.C. est autorisée à créer, sur la commune de Arue, à l'emplacement de l'ancien drive-in, un centre commercial d'une surface totale au sol de 3.840 m² et comprenant :

- une grande surface commerciale de vente au détail d'un total de 3.240 m², dont 2.480 m² affectés à la vente, 610 m² au stockage et aux locaux techniques et 150 m² de chambres froides ;
- une galerie marchande d'une surface totale de 600 m², dont 430 m² de magasins et 170 m² pour les circulation et accès de la galerie marchande.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation et le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 1991.

Alexandre LEONTIEFF,

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité
et des affaires sociales, de la jeunesse,
de la famille et de la consommation,*
Huguette HONG KIOU.

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,*
François NANAI.

Par arrêté n° 74 PR du 27 février 1991.— Mme Huguette Hong Kiou, ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, pendant l'absence de M. Georges Kelly, du 25 février au 3 mars 1991.

**MINISTRE DE LA SOLIDARITÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE
ET DE LA CONSOMMATION**

ARRETE n° 872 MAF du 27 février 1991 portant délégation de signature au chef du service pénitentiaire.

Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 161 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants n°s 1, 2, 3, 4, 5 ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 290 CM du 29 mars 1985 nommant M. Elie Salmon dit Tehina, chef des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté n° 1762 MAF/CP du 20 avril 1989 portant délégation de signature au chef du service pénitentiaire,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Elie, Teuraiterai Salmon, chef du service pénitentiaire, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Art. 2.— En particulier, M. Elie, Teuraiterai Salmon est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

— I. Actes relevant de la gestion du personnel de statuts A.N.F.A. et C.E.A.P.F. placé sous son autorité :

- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- sanction disciplinaire jusqu'au blâme inclus ;
- mutation à l'intérieur du service ;
- notation primaire (C.E.A.P.F.).

— II. Actes relevant de la gestion financière :

- engagement et liquidation des dépenses relatives à la gestion courante des services, imputées sur le budget du territoire ;
- transmission des factures et états divers ;
- virement de crédits d'article à article au sein du même sous-chapitre.

— III. Actes relevant de la gestion judiciaire :

- extraits de registre d'écrou ;
- situation pénale d'un détenu ;
- renseignements sur un détenu ;
- rapport d'incidents (évasion et tentative, suicide et tentative, violences et voies de faits, etc.).

— IV. Actes relevant de la gestion militaire :

- extraits de registre d'écrou ;
- situation pénale ;
- correspondances courantes.

— V. Actes relevant des affaires courantes :

- notes au personnel ;
- notes ou correspondances aux usagers des services ;
- communiqués à la presse ou à la radio dans l'exercice des fonctions des services.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Elie, Teuraiteraï Salmon, chef du service pénitentiaire, M. Taatoa Tatoa, adjoint au chef de service, est habilité à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 4.— Le chef du service pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 27 février 1991,
Hugucte HONG KIOU.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 904 MIT du 28 février 1991.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n° 830 CM du 18 juillet 1989 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Teremoana, le navire Teremoana est autorisé à desservir les îles de Apataki, Arutua, Kaukura, Rangiroa, Tikehau et Toau du 1er mars au 31 mai 1991.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ÉNERGIE
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRÊTE n° 204 CM du 25 février 1991 fixant les modalités et les critères d'attribution des aides financières destinées à favoriser l'acquisition de biens et équipements au profit du secteur de la mer et de l'aquaculture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française du service de la mer et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 90-113 AT du 4 décembre 1990 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1991 ;

Vu l'arrêté n° 123 CM du 7 février 1991 déterminant la gestion des crédits inscrits dans le cadre de la reprise des opérations du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 1991,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1991, les aides financières destinées à favoriser l'acquisition de biens et équipements au profit du secteur de la mer et de l'aquaculture sont octroyées aux bénéficiaires, soit par arrêté pris par le Président du gouvernement du territoire sur proposition du ministre chargé de la mer, soit par des bons de prises en charge de l'investissement émis par le ministre chargé de la mer selon les critères d'attribution définis à l'article 2.

Art. 2.— Les critères d'attribution des aides classés selon la nature des demandes sont définis dans le tableau en annexe I. Le service de la mer et de l'aquaculture dressera la liste exhaustive des matériels et équipements primables et fixera les différents plafonds de l'investissement, ainsi que le plancher des aides qui ne sont pas précisés à l'annexe I.

Art. 3.— Les demandes d'aides n'entrant pas dans la classification figurant à l'annexe I seront instruites au cas par cas par le ministre chargé de la mer qui proposera au Président du gouvernement le montant des aides.

Art. 4.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

ANNEXE I

| Nature des demandes d'aides | Critères d'attribution | | | Modalités d'attribution |
|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Montant de l'investissement | Taux d'aide | Minimum des pièces à fournir au service de la mer et de l'aquaculture | |
| Construction de navires de pêche hauturière améliorés | Plafonné à 20.000.000 F CFP | - 10 % sur le montant de l'investissement pour les coques en polyester et en aluminium - 5 % sur le montant de l'investissement pour les coques en bois | - Factures acquittées - Licence de pêche professionnelle hauturière | Arrêté du Président |
| Acquisition du petit matériel de pêche | Plafonné à 1.000.000 F CFP | - 50 % sur le montant de l'investissement | - Factures acquittées ou pro forma - Licence de pêche professionnelle hauturière | Arrêté du Président (si factures acquittées) ou bon de prise en charge (si factures pro forma) |
| Acquisition du matériel de sécurité en mer (bonitiers) | Plafonné à 700.000 F CFP | - 60 % sur le montant de l'investissement | | |
| Financement des unités de pêche côtière et lagonaire et de leurs équipements | Plafonné globalement à 1.000.000 F CFP avec différents plafonds fixés par le service de la mer et de l'aquaculture en fonction du type d'équipements | - 50 % sur le montant de l'investissement avec application d'un taux dégressif de 20 % pour la deuxième demande et de 10 % pour la troisième demande | - Factures acquittées - N° RPSMR et quittance du paiement de la cotisation | Arrêté du Président |
| Acquisition de grillage pour parcs à poissons | Plafonné à 10 rouleaux | - 50 % sur le montant de l'investissement | - Factures acquittées ou pro forma - N° RPSMR - Concession maritime et quittance du paiement de la redevance | Arrêté du Président (si factures acquittées) ou bon de prise en charge (si factures pro forma) |
| Acquisition du matériel de sécurité pour embarcations légères | Plafonné à 200.000 F CFP | - 60 % sur le montant de l'investissement | - Factures acquittées ou pro forma - Licence de pêche professionnelle hauturière | Arrêté du Président (si factures acquittées) ou bon de prise en charge (si factures pro forma) |
| Développement de la production nacrière et perlière | Plafonné à 500.000 F CFP | - 50 % sur le montant de l'investissement | - Factures acquittées ou pro forma - Concession maritime et quittance du paiement de la redevance | Arrêté du Président (si factures acquittées) ou bon de prise en charge (si factures pro forma) |
| Aides exceptionnelles | Plafonné à 200.000 F CFP | - 100 % sur le montant de l'investissement | - Factures acquittées du matériel sinistré - Factures pro forma du coût de remplacement du matériel - Attestation de déclaration de la gendarmerie | Bon de prise en charge |

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Par arrêté n° 901 MSE du 28 février 1991. — La société Wan Distribution est autorisée à installer et exploiter des chambres froides dans un bâtiment situé sur les lots 39, 40, 47 et 48 de la zone industrielle de la Punaruu, dans la commune de Punaauia.

Equipements et caractéristiques

Les installations qui relèvent de la 2e classe, rubrique 189, alinéa b, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendront :

- une chambre froide à 0° C (puissance frigorifique : 5,9 kW) ;
- une chambre froide négative à — 18° C (puissance frigorifique : 22,1 kW) ;
- deux chambres froides négatives à — 22° C (puissance frigorifique : 32,3 kW).

La puissance frigorifique totale est d'environ 60,35 kW.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme NFC 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques seront établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Dispositions applicables aux chambres froides

Les portes des chambres froides devront être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit comporter, à l'extérieur et au voisinage de chaque porte, un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Il sera installé à proximité des moteurs de chaque chambre froide un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kg, portant le label NF-MIH.

Il sera prévu un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs, pièges à sons "type chicanes".

Protection contre les nuisances sonores

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Bruits

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables* :
 - de 7 h à 21 h 70 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 65 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 60 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
 - de 6 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- *émergence* : 3 dB (A)

1. L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

2. L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc.), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant aura préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 902 MSE du 28 février 1991.— La Société océanienne de distribution de produits alimentaires est autorisée à installer et exploiter des locaux frigorifiques dans les anciens bâtiments "Automoto", situés dans la zone industrielle de la T'paerui, dans la commune de Papeete.

Equipements et caractéristiques

Les installations qui relèvent de la 2e classe, rubrique 189, alinéa b, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendront :

- un local frigorifique de 198 m³ à 0° C ; produits entreposés : viandes fraîches, semi-conserves et charcuteries ;
- un local frigorifique de 415 m³ à + 4° C ; produits entreposés : fruits frais, crèmes de lait, moutardes, chocolats, fromages, fruits de mer frais ;
- un local frigorifique de 198 m³ à -20° C ;
- un local frigorifique de 415 m³ à -20° C ; produits entreposés : viandes et abats congelés, volailles congelées, légumes surgelés, charcuteries congelées, beurres frais congelés.

La puissance frigorifique totale est d'environ 45 kW.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques seront établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Dispositions applicables aux chambres froides

Les portes des chambres froides devront être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit comporter, à l'extérieur et au voisinage de chaque porte, un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Il sera installé à proximité des moteurs de chaque chambre froide un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kg, portant le label NF-MIH.

Il sera prévu un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs, pièges à sons "type chicanes".

Protection contre les nuisances sonores

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits sus-

pects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Bruits

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables* :
 - de 7 h à 21 h 70 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 65 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 60 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
 - de 6 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- *émergence* : 3 dB (A).

1. L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

2. L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc.), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant aura préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 903 MSE du 28 février 1991.— La société Electricité de Tahiti est autorisée à installer et exploiter une centrale thermique et une cuve d'hydrocarbures sur un terrain appartenant à l'aviation civile, situé à proximité du bâtiment Polysat de Avatoru, dans la commune de Rangiroa.

Equipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 1ère classe, rubriques 118 et 130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- 2 groupes électrogènes RVI de 250 kVA chacun et accessoires ;
- 2 groupes électrogènes RVI de 145 kVA chacun et accessoires ;
- un dépôt d'hydrocarbures sous abri avec cuvette de rétention et composée de :
 - 2 réservoirs journaliers de 500 litres ;
 - 1 cuve de gazole de 12.000 litres en installation aérienne.

Dispositions applicables au bâtiment

Le bâtiment ou local abritant les groupes électrogènes aura ses éléments de construction qui présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes coupe-feu de degré 1/2 heure.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

L'accès aux locaux doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

Eclairage de sécurité

Le bâtiment devra disposer d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

Il est interdit de fumer dans la centrale électrique, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Groupes électrogènes

Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre doit exister autour des groupes et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Un dispositif devra permettre de recueillir les égouttures éventuelles d'hydrocarbures issues des groupes afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons, etc. pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flammes devra pouvoir être présenté à l'inspection des installations classées.

Des dispositions nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique de l'établissement, devront être prévues. Elles doivent être inaccessibles au public et faciles à atteindre en partant de la voie publique.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz, et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive :

- admission par le bas, côté aire de travail ;
- extraction par le haut, côté groupes.

Les trouées de ventilation devront être munies de pièges à sons.

Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Echappement

L'échappement des moteurs thermiques devra se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux, d'une efficacité équivalente.

Dispositions applicables à tous les dépôts

Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NFM 88-940 ou NFM 88-512 et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de la cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essai sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Inspection et contrôle

Epreuve et vérification de l'étanchéité : cas de la cuve de 12.000 litres.

La cuve devra subir sa mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve, et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Renouvellement de l'épreuve

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées précédemment :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation du réservoir dépassant deux (2) ans.

L'épreuve des réservoirs devra être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un organisme agréé.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure, toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, surmontés d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison et ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Ces tubes devront avoir une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Les réservoirs journaliers devront comporter un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement, indépendamment de tout autre asservissement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Le réservoir de 12.000 litres devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dispositions applicables au dépôt non enterré

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, l'accès à ce dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cuvette de rétention

Au réservoir, devra être associée une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Dans cette cuvette de rétention, sera aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies.

Il n'existera aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Les effluents liquides, rejetés après passage dans la cuvette de rétention, devront présenter une teneur en hydrocarbures totaux inférieurs à 20 ppm.

En l'état actuel des moyens de contrôle présents sur le territoire, il est admis qu'une absence d'irisation ou de traces d'hydrocarbures à la surface de l'effluent est le témoin d'une teneur en hydrocarbures totaux inférieurs à 20 ppm.

La cuve journalière devra si possible être placée dans une cuvette de rétention de même capacité. En cas d'impossibilité, le sol placé sous la cuve journalière devra être étanche et d'une pente propre à diriger les déversements éventuels vers le caniveau relié au séparateur d'hydrocarbures.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

L'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Moyens de secours de l'installation

On devra disposer pour la protection de la centrale (dépôt d'hydrocarbures et groupes électrogènes) contre l'incendie, de moyens d'extinction appropriés, tels que :

- 3 extincteurs NF MIH à poudre BC de 9 kg, dont 1 à proximité des transformateurs et 2 à l'extérieur de la cuvette de rétention (réservoirs journaliers et cuve de 12.000 litres) ;
- 1 extincteur NF MIH mobile, sur roue de 50 kg à poudre BC ;
- 4 extincteurs NF MIH automatiques à poudre BC, chacun placé au-dessus de chaque groupe ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec ;
- de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et vérifié annuellement.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Protection de l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Protection contre les nuisances sonores

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

| | |
|------------------------------------------|-----------|
| — <i>les jours ouvrables :</i> | |
| - de 7 h à 21 h | 60 dB (A) |
| - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h | 55 dB (A) |
| - de 22 h à 6 h | 50 dB (A) |
| — <i>les dimanches et jours fériés :</i> | |
| - de 6 h à 22 h | 55 dB (A) |
| - de 22 h à 6 h | 50 dB (A) |
| — <i>émergence</i> | 3 dB (A) |

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans modificatifs déposés le 5 février 1991.

Toute nouvelle modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignait toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRÊTÉ n° 203 CM du 25 février 1991 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement public du 1er degré pour l'année 1990-1991.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 portant dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1969 (E.N.) créant un comité technique paritaire pour la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 modifiée portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 EDM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service de l'éducation ;

Vu l'avis du comité territorial de la carte scolaire du 1er degré en sa séance du 15 mars 1990 ;

Vu l'arrêté n° 1195 CM du 3 novembre 1989 relatif à l'organisation des circonscriptions pédagogiques de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 1991,

Arrête :

Article 1er.— Les emplois ci-après sont ouverts dans les circonscriptions pédagogiques suivantes à compter de la rentrée scolaire 1990-1991 :

**CIRCONSCRIPTION PÉDAGOGIQUE DE PAPEÈTE
ET DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ**

Commune de Papeete

- Ecole de Hiti Vai Nui
- 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire).

ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Commune de Papeete

- Centre d'éducation de l'ouïe et de la parole (CEDOP)
- 1 emploi d'adjoint spécialisé.

Commune de Faaa

- GAPP de Oremu
- 1 emploi de RPP.
- Ecole de Piafau
- 1 emploi d'adjoint (classe d'adaptation).

Commune de Punaauia

- GAPP de Punavai
- 1 emploi de RPM.

CIRCONSCRIPTION DE TAHITI-EST

Commune de Pirae

- IDE Tahiti-Est
- 1 emploi de suppléant mobile.

- Ecole de Nahoata primaire
- 1 emploi de suppléant administratif.

Commune de Arue

- Ecole de Arue I primaire
- 1 emploi en réadaptation.
- Ecole de Arue II primaire
- 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire).

- Ecole de Erima primaire
- 1 emploi de directeur demi-déchargé ;
- 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire) ;
- 1 emploi d'adjoint (1/2 décharge avec Erima Mat.).

- C.J.A. de Erima
 - 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire).

Commune de Mahina

- Ecole de Fare Vaa maternelle
 - 1 emploi de directrice déchargée ;
 - 3 emplois d'adjointes (classes préélémentaires).

Commune de Hitiaa O Te Ra

- Ecole de Mamu primaire
 - 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire).
- Ecole de Tehaaehaa primaire
 - 1 emploi d'adjointe (classe préélémentaire).
- Ecole de Moenoa primaire
 - 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire).
- Ecole de Momoa primaire
 - 1 emploi de directrice demi-déchargée ;
 - 1 emploi d'adjoint (demi-décharge).

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE
DES ECOLES MATERNELLES*Commune de Faaa*

- Ecole de Heiri
 - 1 emploi d'adjointe (classe préélémentaire).
- Ecole de Oremu-maternelle
 - 1 emploi de directrice déchargée ;
 - 2 emplois d'adjointes (classes préélémentaires).

Commune de Punaauia

- Ecole de Amahi
 - 1 emploi d'adjointe (classe préélémentaire).

Commune de Paëa

- Ecole de Vaipuarii
 - 1 emploi de directrice déchargée ;
 - 1 emploi d'adjointe (classe préélémentaire).
- Ecole de Papehuc maternelle
 - 2 emplois d'adjointes (classes préélémentaires).

Commune de Papara

- Ecole de Tiamao maternelle
 - 1 emploi d'adjointe (classe préélémentaire).

Commune de Teva I Uta

- Ecole de Muturea maternelle
 - 1 emploi de directrice demi-déchargée ;
 - 1 emploi d'adjointe (classe préélémentaire) ;
 - 1 emploi d'adjointe (1/2 décharge avec Nuutafaratea maternelle).

Commune de Taiarapu-Est

- Ecole de Tama Here
 - 1 emploi de directrice déchargée ;
 - 2 emplois d'adjointes (classes préélémentaires).

Commune de Moorea

- Ecole de Afareaitu maternelle
 - 1 emploi d'adjointe (classe préélémentaire).
- Ecole de Haapiti maternelle
 - 1 emploi de directrice demi-déchargée ;
 - 1 emploi d'adjointe (classe préélémentaire) ;
 - 1 emploi d'adjointe (demi-décharge avec Maatea).
- Ecole de Teavaro maternelle
 - 1 emploi d'adjointe (classe préélémentaire).

Commune de Papeete

- Ecole de Taunoa maternelle
 - 1 emploi de directrice non déchargée ;
 - 4 emplois d'adjointes (classes préélémentaires).

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE
DE TAHITI-OUËST/MOOREA*Commune de Punaauia*

- Ecole de Manotahi
 - 1 emploi en réadaptation.
- Ecole de Maehaaui
 - 1 emploi de suppléant administratif.

Commune de Paëa

- Ecole de Vaiatu
 - 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire).

Commune de Moorea

- Ecole de Paopao primaire
 - 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire).
- Ecole de Maatea primaire
 - 1 emploi d'adjoint (demi-décharge avec Haapiti maternelle).

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE
DES TUAMOTU-GAMBIER

- IDE Tuamotu-Gambier
 - 1 emploi de conseiller pédagogique basé à Fakarava.

Commune de Makemo

- C.S.P. de Makemo
 - 1 emploi d'adjointe (classe préélémentaire).

Commune de Manihi

- Ecole de Manihi
- 1 emploi d'adjoint (classe préélémentaire).

Commune de Rangiroa

- Ecole de Avatoru
- 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire).
- Ecole de Mataiva
- 1 emploi d'adjoint (classe préélémentaire).

Commune de Takaroa

- Ecole de Takaroa
- 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire).

Commune de Hao

- C.S.P. de Hao
- 1 emploi de suppléant administratif.

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE
DE FAAA/MARQUISES*Commune de Nuku Hiva*

- Ecole de Aakapa
- 1 emploi d'adjoint (classe préélémentaire).

Commune de Ua Pou

- Ecole de Hakahau maternelle
- 1 emploi d'adjoint (classe préélémentaire).

Commune de Ua Huka

- C.J.A. de Hane
- 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire) ;
- 1 emploi d'adjoint (MEP en menuiserie).

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE
DE TAHITI-SUD/AUSTRALES*Commune de Teva I Uta*

- Ecole de Mairi Pehe
- 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire).

Commune de Tairapu-Ouest

- Ecole de Poti primaire
- 1 emploi d'adjoint déchargé ;
- 1 emploi en réadaptation.

Commune de Tairapu-Est

- Ecole de Ohiteitei
- 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire).

Commune de Raivavae

- C.J.A. de Raivavae
- 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire).

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE
DE L'ECOLE NORMALE*Commune de Pirae*

- Ecole de Tuterai Tane maternelle
- 1 emploi de suppléant administratif.
- Ecole de Tuterai Tane primaire
- 1 emploi d'adjoint déchargé au directeur.
- IDE Ecole normale
- 1 emploi de conseiller d'éducation.

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE
DES ILES SOUS-LE-VENT*Commune de Uturoa*

- IDE îles Sous-le-Vent
- 3 emplois de suppléants mobiles.

Commune de Taputapuatea

- Ecole de Avera primaire
- 1 emploi en réadaptation.
- C.J.A. de Taputapuatea
- 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire).

Commune de Tahaa

- C.J.A. de Tahaa
- 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire).

Commune de Bora Bora

- Ecole de Tiipoto primaire
- 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire).

Art. 2.— Les emplois ci-après sont ouverts dans les différents services suivants :

- 2 emplois de conseillers pédagogiques au BEFAD ;
- 1 emploi d'adjoint à la F.O.L. ;
- 1 emploi d'adjoint au C.T.S.S.U. ;
- 1 emploi d'adjoint au centre pénitentiaire.

Art. 3.— Les emplois ci-après sont fermés dans les circonscriptions pédagogiques suivantes à compter de la rentrée scolaire 1990-1991 :

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE PAPEETE

Commune de Papeete

- IDE de Papeete
- 1 emploi de maître formateur en Reo maohi.
- Ecole de Mamao primaire
- 1 emploi en réadaptation.

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE
DE TAHITI-EST*Commune de Pirae*

- Ecole de Nahoata primaire
 - 2 emplois d'adjoints (classe élémentaire).

Commune de Arue

- Ecole de Arue II primaire
 - 1 emploi en réadaptation.
- Ecole de Arue I primaire
 - 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire).
- Ecole de Erima primaire
 - 1 emploi de directeur non déchargé.

Commune de Mahina

- Ecole de Amatahiapo primaire
 - 1 emploi en réadaptation ;
 - 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire).
- Ecole de Fare Vaa maternelle
 - 1 emploi de directrice demi-déchargée ;
 - 1 emploi d'adjoint (demi-décharge).

Commune de Hitiaa O Te Ra

- Ecole de Tehaachaa primaire
 - 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire).
- Ecole de Momoa primaire
 - 1 emploi de directeur déchargé.

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE
DES ECOLES MATERNELLES*Commune de Punaauia*

- IDE Ecoles maternelles
 - 1 emploi en réadaptation ;
 - 2 emplois de suppléants mobiles.

Commune de Faaa

- Ecole de Oremu maternelle
 - 1 emploi de directrice demi-déchargée ;
 - 1 emploi d'adjointe (demi-décharge).
- Ecole de Puurai maternelle
 - 1 emploi d'adjointe (classes préélémentaires).

Commune de Paea

- Ecole de Vaipuarui
 - 1 emploi de directrice non déchargée.

Commune de Teva I Uta

- Ecole de Muturea maternelle
 - 1 emploi de directrice non déchargée.

Commune de Taiarapu-Est

- Ecole de Tama Here
 - 1 emploi de directrice demi-déchargée ;
 - 1 emploi d'adjoint (1/2 décharge).

Commune de Moorea

- Ecole de Haapiti maternelle
 - 1 emploi de directrice non déchargée.

Commune de Papeete

- Ecole de Heitama
 - 2 emplois d'adjointes (classes préélémentaires).

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE
DES TUAMOTU-GAMBIER*Commune de Makemo*

- C.S.P. de Makemo
 - 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire).

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE
DE FAAA/MARQUISES*Commune de Faaa*

- Ecole de Puurai primaire
 - 1 emploi en réadaptation (bibliothécaire).

Commune de Ua Pou

- C.S.P. de Hakahau
 - 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire).

Commune de Hiva Oa

- Ecole de Atuona maternelle
 - 1 emploi d'adjointe (classe préélémentaire).

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE
DE TAHITI-SUD/AUSTRALES*Commune de Teva I Uta*

- C.J.A. de Teva I Uta
 - 1 emploi d'adjoint (MEP).

Commune de Taiarapu-Ouest

- Ecole de Toerefau
 - 1 emploi en réadaptation ;
 - 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire).

Commune de Taiarapu-Est

- Ecole de Faone
 - 1 emploi d'adjoint (demi-décharge).
- Ecole de Hélène Auffray
 - 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire).

- Ecole de Raiarii Tane
- 1 emploi en réadaptation.

Commune de Rurutu

- Ecole de Moerai
- 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire).

Commune de Rimataira

- Ecole de Amaru
- 1 emploi d'adjoint (demi-décharge).

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE
DE L'ECOLE NORMALE

Commune de Pirae

- Ecole de Tuterai Tane maternelle
- 1 emploi d'adjoint (décharge maître permanent).

- Ecole de Tuterai Tane primaire
- 1 emploi d'adjoint (dessin et travaux manuels).

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE
DES ILES SOUS-LE-VENT

Commune de Uturoa

- Ecole de Vaitahe primaire
- 1 emploi en réadaptation.

Commune de Tahaa

- Ecole de Patio primaire
- 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire).

Art. 4.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 788 MED du 25 février 1991.— Est autorisée l'ouverture d'un concours interne, sur titres, pour le recrutement d'un dessinateur d'études, agent relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour le service de l'urbanisme.

Par arrêté n° 789 MED du 25 février 1991.— Est autorisée l'ouverture de deux concours externes, sur titres, pour le recrutement de deux masseurs-kinésithérapeutes, agents relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'adminis-

tration, pour la direction de la santé publique qui seront affectés, l'un à l'hôpital de Uturoa et l'autre au Centre de protection infantile.

Par arrêté n° 797 MED/PEL du 26 février 1991.— Le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un laborantin, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (Centre de protection maternelle), est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires d'un B.T.S. technicien de laboratoire ou DELAM.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 15 mars 1991, à 15 h 00*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- le médecin-inspecteur de la santé publique, ou son représentant ;
- le directeur de la santé publique, ou son représentant ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale, ou son représentant ;
- le contrôleur général des dépenses engagées, ou son représentant ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, ou son représentant.

La commission d'examen se réunira, le *mercredi 20 mars 1991 à 9 h 00*, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

ARRÊTÉ n° 207 CM du 28 février 1991 portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement de postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la décision n° 312 FT du conseil de gouvernement en date du 3 mai 1978 portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés au domicile de certaines personnes, ainsi que des taxes de communication à l'intérieur du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 1991,

Arrête :

**TITRE I - POSTES TELEPHONIQUES INSTALLEES
A DOMICILE**

Chapitre I - Domicile de certaines personnalités

Article 1er.— Dans la limite des crédits votés, les frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés au domicile des personnalités suivantes, ainsi que les taxes de communication, sont pris en charge intégralement par le budget du territoire :

- Président du gouvernement du territoire ;
- Président du Conseil économique, social et culturel ;
- Ministres du gouvernement du territoire ;
- Secrétaire général du gouvernement ;
- Contrôleur général des dépenses engagées ;
- Inspecteur général de l'administration territoriale ;
- Directeur de cabinet du Président du gouvernement ;
- Délégué de la Polynésie française à Paris.

Art. 2.— Les frais d'installation ne sont pris en charge qu'une seule fois, sauf dans le cas d'un changement de domicile ordonné dans l'intérêt de la collectivité.

Art. 3.— Le nombre d'appareils téléphoniques installés à domicile, pris en charge, est limité à un appareil par ligne téléphonique.

Art. 4.— En cas de cessation des fonctions visées à l'article 1er, la ligne téléphonique sera suspendue ; les taxes afférentes à la suspension seront prises en charge intégralement par le budget du territoire. La ligne sera réaffectée, sur sa demande, au nouveau bénéficiaire dès sa prise de fonction.

Chapitre II - Autres domiciles

Art. 5.— Les frais d'installation, d'entretien et d'abonnement du poste téléphonique, installé au domicile des agents de l'administration lorsqu'ils occupent certaines fonctions, sont à leur charge. Ceux-ci peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives acquittées, au remboursement des taxes de communication à hauteur de 600 taxes de base par an.

Art. 6.— Les fonctions visées à l'article 5 ouvrant droit au remboursement des taxes de communication à concurrence de 600 taxes de base par an sont les suivantes :

- Conseillers auprès du Président du gouvernement ;
- Secrétaire général adjoint du gouvernement ;
- Directeur adjoint de cabinet du Président du gouvernement ;
- Directeur de cabinet des ministres du gouvernement ;
- Chef de cabinet du Président du gouvernement ;
- Secrétaire général du Conseil économique, social et culturel ;
- Chef du secrétariat du conseil des ministres ;
- Directeurs et chefs des services territoriaux.

Sur proposition expresse des ministres concernés, des arrêtés du Président du gouvernement compléteront, en tant que de besoin, la liste des fonctions ouvrant droit au remboursement des taxes de communication.

**TITRE II - POSTES TELEPHONIQUES INSTALLEES
DANS LES LOCAUX ADMINISTRATIFS**

Art. 7.— Les frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés dans les locaux administratifs sont pris en charge intégralement par le budget du territoire. La prise en charge des taxes de communication est limitée à la seule zone géographique de la Polynésie française.

Art. 8.— En sus des lignes administratives visées à l'article 7 et installées par nécessité de service, une ligne directe connectée au réseau international pourra être installée dans les bureaux des personnalités énumérées à l'article 1er.

Sur proposition expresse des ministres concernés, des arrêtés du Président du gouvernement détermineront les titulaires des fonctions énumérées à l'article 6 qui pourront bénéficier également d'une ligne directe connectée au réseau international.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Art. 9.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires prendra effet au 1er mars 1991.

Art. 10.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Par arrêté n° 205 CM du 28 février 1991.— Il est mis fin, suite à sa demande, aux fonctions de M. Raymond Dauphin en tant que directeur de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat à compter du 20 février 1991.

Par arrêté n° 206 CM du 28 février 1991.— M. Léon Chanel, directeur adjoint de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat, est nommé directeur par intérim de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat à compter du 20 février 1991.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTE MINISTÉRIEL du 19 novembre 1990 fixant les modalités de répartition des autres dépenses de contrôle technique d'exploitation entre les entreprises autorisées de transport aérien.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 330-4 et D. 330-1,

Arrête :

Article 1er.— La répartition des autres dépenses de contrôle technique d'exploitation prévues par l'article R. 330-4 du code de l'aviation civile entre les entreprises autorisées de transport aérien est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1991 : 7,10 F par tonne effectivement transportée par chaque entreprise en 1989.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1990.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du chef du service
des personnels et de la gestion :
Le sous-directeur,
J.-M. BOUR.

**DECRET du 21 janvier 1991
portant acquisition de la nationalité française.**

Article 1er.— Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
LAU (Wui Yee), Tam Yen Hainam (Chine), 11-04-59, NAT,
1935 x 90-977, Dt. 1,
.....

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 4 février 1991 autorisant au titre de l'année 1991 l'ouverture de concours pour le recrutement de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports en date du 4 février 1991, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (femmes et hommes) est autorisée au titre de l'année 1991.

Le nombre de places offertes à ces deux concours sera fixé ultérieurement par un arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Les inscriptions auront lieu dans les directions départementales de la jeunesse et des sports métropolitaines et d'outre-mer, dans les services de la jeunesse et des sports implantés dans les collectivités territoriales et, le cas échéant, dans les sièges des missions culturelles des ambassades de France à l'étranger du lundi 25 février 1991 au vendredi 15 mars 1991, à 17 heures, terme de rigueur.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le mardi 14 mai 1991, de 14 heures à 18 heures, le mercredi 15 mai 1991, de 14 heures à 18 heures, et le jeudi 16 mai 1991, de 8 heures à 12 heures.

Les épreuves écrites auront lieu au chef-lieu de chaque académie pour la France métropolitaine ainsi qu'au chef-lieu de chacun des départements et territoires d'outre-mer. Selon les besoins, d'autres centres d'épreuves écrites pourront éventuellement être ouverts à l'étranger.

La liste des spécialités ouvertes aux concours externe et interne est annexée au présent arrêté.

ANNEXE

La liste des spécialités ouvertes aux concours externe et interne de recrutement de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse est fixée comme suit :

Activités scientifiques et techniques ;
Sciences humaines appliquées ;
Sciences économiques et juridiques ;
Sciences techniques de la communication.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 7 mars au 20 mars 1991 inclus)

| PAYS | DEVICES | Cours en francs Pacifique |
|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| Allemagne fédérale..... | 1 deutsche Mark | 61,93 |
| Australie..... | 1 dollar | 74,95 |
| Autriche..... | 1 schilling | 8,80 |
| Belgique..... | 1 franc belge | 3 |
| Canada..... | 1 dollar canadien | 82,36 |
| Danemark..... | 1 couronne danoise | 16,11 |
| Espagne..... | 1 peseta | 0,99 |
| Etats-Unis d'Amérique.... | 1 dollar US | 95,27 |
| Fidji..... | 1 dollar | 64,69 |
| Grande-Bretagne..... | 1 livre sterling | 180,70 |
| Hong Kong..... | 1 dollar | 12,31 |
| Italie..... | 100 liras | 8,28 |
| Japon..... | 100 yens | 70,43 |
| Norvège..... | 1 couronne norvég. | 15,84 |
| Nouvelle-Zélande..... | 1 dollar | 57,21 |
| Pays-Bas..... | 1 florin | 54,94 |
| Portugal..... | 1 escudo | 0,70 |
| Singapour..... | 1 dollar | 54,37 |
| Suède..... | 1 couronne suédoise | 16,68 |
| Suisse..... | 1 franc suisse | 71,39 |

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
N° 117 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- M. Puniarii a Temariiauma, né le 19 avril 1862 ;
- Mme Maumautaata Temariiauma, épouse Jules Puniarii, née le 12 août 1886 ;
- Mme Teipo Teacre, née le 1er janvier 1899 à Pueu ;
- et des enfants naturels de Aitaata Aumai dit Hinatea, savoir : Aumai Taata, Huitoofa Taata et Léon Taata,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 26 février 1991.
L'adjoint au chef de service,
Th. CERAN-JERUSALEMY.

SERVICE DE L'URBANISME

COMMISSION D'ATTRIBUTION ET DE CONTROLE
DE L'AIDE A LA CONSTRUCTION
DES ILES SOUS-LE-VENT

ETAT DES ATTRIBUTAIRES
Séance du 18 janvier 1991

| Nom - Prénom | Montant de l'aide | Lieu de construction |
|-------------------------------------|-------------------|----------------------|
| - M. Brands Buys Wilfrid | 1.363.050 | Tevaitoa |
| - M. Chong Claude | 885.300 | Faanui |
| - M. Haapaa Teihotaata Alphonse | 1.338.750 | Fetuna |
| - M. et Mme Kohumoctini Decol | 1.500.000 | Nunue |
| - M. et Mme Lof Victor | 1.498.650 | Uturoa |
| - M. et Mme Mana Michel | 1.100.400 | Avera |
| - M. Manutahi Jean-Marie | 1.440.000 | Faie |
| - Mlle Mauri Violette | 1.118.250 | Haamene |
| - M. Pahape Cyril | 781.350 | Fare |
| - M. Pahuri Jean et Mlle Tapi Elisa | 1.462.500 | Anau |
| - Mme Puahio Linda | 1.497.750 | Haamene |
| - M. et Mme Taruoura Marceau | 821.400 | Uturoa |
| - Mme Taotaha Tarona | 1.226.850 | Anau |
| - Mme Tehahe Rave | 1.188.000 | Avera |
| - M. et Mme Tetuanui Alfred | 1.049.550 | Tevaitoa |

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS DE FEVRIER 1991

Travaux autorisés le 5 février 1991

- PC n° 223 AU/ISLV, M. Bernard Tetaurira, Puohine-Taputapuata, maison d'habitation ;
- PC n° 224, M. Pierre Tetuanui, Avera-Taputapuata, maison d'habitation ;
- PC n° 225, Eglise de Jésus-Christ des derniers jours, Avera-Taputapuata, salle de classe (temple de Faaroa) ;
- PC n° 226, Mme Anna Rupea, Tehurui-Tumaraa, maison d'habitation ;
- PC n° 228, M. Marc Timiona, Tiva-Tahaa, maison d'habitation ;
- PC n° 229, M. Ephraïma Nuupure, Hipu-Tahaa, maison d'habitation ;
- PC n° 230, M. Etou Nuupure, Hipu-Tahaa, maison d'habitation ;
- PC n° 231, Mlle Josiane Win Chin, Fare-Huahine, maison d'habitation ;
- PC n° 232, Mme Alice Faniu, Haapu-Huahine, maison d'habitation ;
- PC n° 233, M. Pierre Hoang Win Fa, Macva-Huahine, maison d'habitation ;
- PC n° 234, M. et Mme Temairia Tapi, Anau-Bora Bora, maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 février 1991

PC n° 304 AU/ISLV, M. Marc Tauraatua, Tevaitoa-Tumaraa, maison d'habitation ;

PC n° 305, M. Temarii Noho, Tehurui-Tumaraa, maison d'habitation ;

PC n° 306, M. Joseph Sham Koua et Mlle Miriama Vidal, Avera-Taputapuatea, maison d'habitation ;

PC n° 307, M. Henri Aira, Avera-Taputapuatea, maison d'habitation ;

PC n° 308, M. Jean Gallon, Avera-Taputapuatea, bungalow annexe à une habitation ;

PC n° 309, M. et Mme Ricardo Perez, Avera-Taputapuatea, maison d'habitation ;

PC n° 310, M. Stello Teuruarii, Tapuamu-Tahaa, maison d'habitation ;

PC n° 311, M. et Mme Frédéric Toa, Tapuamu-Tahaa, maison d'habitation ;

PC n° 312, M. Marc Moana Maraea, Poutoru-Tahaa, maison d'habitation ;

PC n° 313, M. Dan Tauaroa, Faaaha-Tahaa, maison d'habitation ;

PC n° 314, Mlle Nathalie Vaerea, Patio-Tahaa, maison d'habitation ;

PC n° 315, M. Léonard Hanere, Tiva-Tahaa, maison d'habitation ;

PC n° 316, Mme Rahera Faura, Hipu-Tahaa, maison d'habitation ;

PC n° 319, Mme Irihau Manoi, Parea-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 320, M. Léonard Tuahu, Faie-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 321, M. Pistasse Punu, Maroe-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 322, M. Darius Vaiho, Fare-Huahine, avenant n° 1 au PC n° 1465 AU/ISLV du 20 août 1990 (maison d'habitation) ;

PC n° 323 M. Aririma Mauahiti, Maupiti, maison d'habitation ;

PC n° 324, M. Joël Yee On, Maupiti, maison d'habitation ;

PC n° 325, Mme Thérèse Teoroi, Maupiti, maison d'habitation ;

PC n° 326, M. Pita Troppe, Maupiti, maison d'habitation ;

PC n° 327, Mlle Maeva Temataru, Maupiti, maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 février 1991

PC n° 5 MU, M. Gilbert Chaussoy, Uturoa, maison d'habitation.

CHAMBRE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

RESULTAT DES ELECTIONS DU BUREAU
DE LA CHAMBRE DE LA PECHE
ET DE L'AQUACULTURE
(Vendredi 22 février 1991)

| | | |
|--------------------|---|-------------------------------|
| Président | : | DOOM Alvane |
| 1er vice-président | : | PERE Rereao |
| 2e vice-président | : | DAUPHIN Pahoto |
| Secrétaire | : | DOOM Clifford |
| Assesseurs | : | TEUIRA Jean NAUTRE Georges |

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

Etude de Maître Yves-Louis SAGE
Avocat

Par jugement civil n° 2572-1538 du 12 décembre 1990, le tribunal de première instance de Papeete a homologué le changement de régime matrimonial intervenu entre M. André,

Florimond CHOQUET et Mme Yvette, Emilie GUIDOLIN, qui ont opté pour le régime de la séparation des biens tel qu'il est établi par les articles 1536, 1541 du code civil.

Pour avis,
Me Yves-Louis SAGE.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE PARIBAS POLYNESIE

S.A. au capital de XPF 375.000.000

R.C. PAPEETE 2.456 B

Siège social : Boulevard POMARE - PAPEETE

Situation au 31 décembre 1990

(en milliers de F CFP)

| ACTIF | | PASSIF | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------------------------------------------------------|------------------|
| Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P. | 455.805 | I.E.O.M., T.P., C.C.P. | - |
| Ets de crédit et institutions financières : | | Ets de crédit et institutions financières : | |
| - Comptes ordinaires | 324.850 | - Comptes ordinaires | 10 |
| - Prêts et comptes à terme | 1.099.742 | - Emprunts et comptes à terme | 160.799 |
| Bons du Trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme | | Valeurs données en pension ou vendues ferme | 408.707 |
| Crédits à la clientèle : | | Comptes créditeurs de la clientèle : | |
| - Créances commerciales | 222.011 | - Sociétés et entrepreneurs individuels : | |
| - Autres crédits à court terme | 925.517 | . Comptes ordinaires | 1.845.027 |
| - Crédits à moyen terme | 2.356.650 | . Comptes à terme | 1.510.808 |
| - Crédits à long terme | 756.905 | - Particuliers : | |
| Comptes débiteurs de la clientèle | 2.945.792 | . Comptes ordinaires | 313.366 |
| Chèques et effets à l'encaissement | 282.110 | . Comptes à terme | 1.865.007 |
| Comptes de régularisation et divers | 141.557 | - Divers : | |
| Opérations sur titres | 50.442 | . Comptes ordinaires | 73.498 |
| Immobilisations | 173.747 | . Comptes à terme | 19.125 |
| | | Comptes d'épargne à régime spécial | 212.134 |
| | | Bons de caisse et certificats de dépôt | 2.204.544 |
| | | Comptes exigibles après encaissement | 101.864 |
| | | Comptes de régularisation, provisions et divers | 439.713 |
| | | Capital | 375.000 |
| | | Report à nouveau | 526 |
| | | Réserves | 205.000 |
| TOTAL ACTIF | 9.735.128 | TOTAL PASSIF | 9.735.128 |
| HORS BILAN | | | |
| - Accords de refinancement reçus d'établisse- ments de crédit et d'institutions financières | 1.600.000 | Copie certifiée conforme : Le directeur, A. BATTISTELLI. | |
| - Cautions, avals, autres garanties reçus d'Ets de crédit et d'institutions financières | 1.286.500 | | |
| - Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle | 278.681 | | |
| - Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle | 1.377.225 | | |
| - Acceptations à payer et divers | 125.212 | | |

ASSOCIATION FAMILIALE VAINATEA

Extraits de statuts

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association de famille qui prend la dénomination de "Association Vainatea" (Claire comme une source).

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à PAEA, résidence MANAVA, côté montagne, P.K. 24,5, B.P. 10.343 - PAEA, téléphone 53.20.71. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour but :

- a) De défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements les intérêts des membres dans leur droit de succession en biens meubles et immeubles ;
- b) De saisir toute juridiction concernant leurs problèmes fonciers ;
- c) De les sortir de l'indivision ;
- d) D'entamer les procédures de partage auprès des administrations ;
- e) De participer à une entraide familiale, notamment en cas de décès d'un des membres cotisants jusqu'au 1er degré (montant fixé par l'assemblée générale) ;

- f) D'organiser des rencontres familiales afin de renforcer les liens et de mieux se connaître entre ascendants et descendants ;
- g) D'organiser des soirées rencontres/débats pour promouvoir l'esprit et l'action de l'association.

Mandataire de l'association : YOUNG PINE Chao On

COMPOSITION DU COMITE DES SAGES :

| | |
|----------------|---------------|
| GARIKI Carlos | MAOPI Teura |
| MAOPI Anthonia | PURAU Anatole |
| MAOPI Terii | MAOPI Louise |
| MAOPI Area | |

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

| | |
|----------------------|----------------------|
| Président | : MAOPI Atera |
| Vice-président | : PUKE Siméon |
| Secrétaire | : MAOPI Eddy |
| Secrétaire adjoint | : GARIKI Iakima |
| Trésorière | : MAOPI Maire |
| Trésorier adjoint | : MORLAIS Charles |
| Conseiller technique | : YOUNG PINE Chao On |

Récépissé n° 91-301 MUR/AA du 21 février 1991.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 550 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1981

Prix : 2.880 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1982

Prix : 2.880 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1986

Prix : 1.440 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1987

Prix : 1.800 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1988

Prix : 2.040 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 420 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

AFFICHE "Lol sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989

Prix : 2.250 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1990

Prix : 2.265 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1.960 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(16 septembre 1988 — 31 décembre 1989)

Prix : 2.400 francs

**RECUEIL DE TEXTES
CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

COLLECTIONS RELIEES

JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

**STATUT DU TERRITOIRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 310 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 60 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987**

Prix : 720 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL**

Prix : 180 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978**

Prix : 360 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

| | Polynésie Française | FRANCE et TOM | | ÉTRANGER | | ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. 129 frs |
|------------------------|------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | Voie maritime | Voie aérienne | Voie maritime | Voie aérienne | |
| Numéro..... | 180 | 216 | 243 | 237 | 324 | |
| Abonnement 6 mois..... | 2.160 | 2.592 | 3.240 | 2.808 | 3.888 | |
| Abonnement 1 an..... | 3.960 | 4.824 | 6.120 | 5.400 | 7.416 | |